



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 13 août 2012

U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1253.d  
ocx / LMA/naf

***Consultation fédérale : Extension de l'entraide judiciaire dans les cas d'infractions fiscales***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 juillet dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La consultation prévoit d'une part une modification de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP) et d'autre part la reprise des Protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

**1) Modification de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)**

Actuellement cette loi prévoit l'exclusion de la coopération avec les autorités de poursuite pénale étrangère en cas d'infraction fiscale, sous réserve de deux exceptions : l'escroquerie fiscale et s'agissant des impôts indirects dans le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit de produits, d'escroquerie qualifiée.

La modification proposée permettra à la Suisse d'aider les autorités étrangères à poursuivre les infractions fiscales relevant de la fraude fiscale (aspect pénal) **et de la soustraction d'impôt**. Concrètement, cela veut dire en particulier que les autorités suisses pourront donner accès à des informations bancaires à un État étranger, dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire, y compris en cas de soustraction d'impôt. Cette modification s'appliquera à toutes les formes de coopération internationale, c'est-à-dire l'extradition, la collecte de preuves, la délégation de la poursuite pénale et l'exécution de décisions pénales étrangères. Cette extension de l'entraide judiciaire concernera les demandes en provenance des pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de double imposition conforme au modèle de convention de l'OCDE.

## **2) Reprise des Protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.**

Il est également prévu, dans le projet de modification, que la Suisse reprenne les protocoles additionnels aux Conventions du Conseil de l'Europe. Cela permettra d'étendre la collaboration judiciaire non seulement aux pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de double imposition conforme aux standards européens mais également à tous les pays parties à ce protocole.

L'entraide judiciaire inclura également l'extradition actuellement proscrite pour les délits fiscaux. La reprise sans réserve fiscale des Protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale permettra notamment à la Suisse d'extrader à l'avenir des personnes pour des infractions fiscales punissables d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

### **Appréciation de la CVCI :**

La CVCI adhère à la politique de la Confédération visant à reprendre les standards de l'OCDE relatifs à l'assistance administrative en matière fiscale. L'intégration progressive de l'art. 26 de la Convention-modèle dans les conventions de double imposition, qui étend l'échange d'information en matière fiscale, implique que l'entraide judiciaire soit adaptée en conséquence. Les modifications proposées sont, à cet égard, la conséquence logique de la nouvelle politique décidée le 13 mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve de la Suisse à l'échange de renseignements, selon le Modèle de l'art. 26 de la Convention de l'OCDE. Il paraît logique et cohérent d'harmoniser les principes d'assistance en matière administrative et judiciaire.

La CVCI relève toutefois qu'après la reprise des standards internationaux dans les conventions de double imposition, notamment de l'art. 26 du modèle de Convention-modèle de l'OCDE et des modifications proposées, les autorités fiscales étrangères concernées ont désormais accès à des données bancaires suisses, pour les infractions fiscales ainsi que pour la taxation. Un tel accès à ces données est actuellement interdit aux autorités suisses équivalentes. **La question se pose de savoir comment une telle incohérence peut encore être maintenue et comment résoudre ce point délicat.**

**En conclusion, la CVCI juge ces modifications acceptables dès lors qu'elles sont la conséquence directe de l'intégration de l'art. 26 du Modèle de Convention de l'OCDE (échange d'informations) dans les conventions internationales de double imposition.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Lydia Masméjan  
Responsable de projets